

De la notion de crime contre l'environnement

Actualité législative publié le 03/01/2025, vu 169 fois, Auteur : Yanis MOUHOU

Cet article vise à analyser cette notion, ses contours juridiques, ses fondements, les obstacles à son efficacité et les perspectives de son développement au niveau international et national.

L'environnement, longtemps considéré comme une simple composante de l'espace public, est devenu au XXIe siècle un enjeu fondamental pour la survie des générations futures. Le dérèglement climatique, la perte de biodiversité, la pollution de l'air et des océans, la déforestation massive ou encore l'épuisement des ressources naturelles, sont autant de symptômes d'une crise écologique sans précédent. Dans ce contexte, la question du **crime contre l'environnement** émerge de manière de plus en plus pressante dans le débat juridique et politique mondial. Ce phénomène, longtemps considéré comme un domaine spécifique de la délinquance environnementale, se transforme aujourd'hui en une catégorie à part entière du droit pénal, avec des implications pour les acteurs publics, privés et la société civile.

1. La Notion de Crime Contre l'Environnement : Une Définition en Construction

La définition d'un **crime contre l'environnement** varie selon les systèmes juridiques, mais repose généralement sur l'idée qu'une activité humaine cause un préjudice significatif, grave et durable à l'environnement naturel. Ce crime est donc souvent caractérisé par des actes qui entraînent des dommages à la faune, la flore, l'atmosphère ou les écosystèmes, mettant en péril les équilibres naturels et menaçant la santé humaine et l'intégrité des générations futures.

1.1. La Criminalisation des Dommages Environnementaux

Les crimes environnementaux se distinguent des infractions administratives ou civiles, car ils sont punis de sanctions pénales, telles que des amendes lourdes, des peines d'emprisonnement ou des réparations. Ces infractions concernent des actions volontaires ou involontaires qui violent les normes environnementales, mais qui présentent un degré de gravité tel qu'elles sont perçues comme des attaques contre les écosystèmes ou la santé publique.

Les exemples classiques de crimes contre l'environnement incluent :

- La **pollution** : déversement illégal de substances toxiques dans l'eau, l'air ou le sol, comme les marées noires ou les émissions de gaz à effet de serre au-delà des limites légales.
- La **déforestation illégale** : abattage non autorisé des forêts primaires ou des zones protégées, contribuant à la perte de biodiversité et à l'augmentation du CO?.

- Le **commerce illégal de la faune** : trafic d'animaux sauvages, d'espèces protégées, ou de plantes menacées, qui déstabilisent les écosystèmes.
- La destruction des habitats naturels : urbanisation incontrôlée, extraction minière ou industrielle non réglementée, impactant les écosystèmes fragiles.

1.2. Le Passage de l'Infraction Administrative au Crime

Si des infractions environnementales existent depuis longtemps (notamment sous forme d'infractions administratives, telles que le non-respect des réglementations locales de pollution), la notion de crime contre l'environnement représente une avancée importante. Il s'agit ici de considérer la violation des normes environnementales non seulement comme une transgression légale, mais aussi comme un acte criminel de grande envergure. Ce passage implique une réévaluation des pratiques des entreprises, des administrations publiques et des individus face aux enjeux écologiques.

2. Les Fondements Juridiques des Crimes Contre l'Environnement

2.1. Le Droit International et les Crimes Environnementaux

Le droit international a progressivement intégré la question environnementale dans ses normes et instruments juridiques. L'un des principaux développements dans ce domaine a été l'adoption de la **Déclaration de Rio** en 1992, suivie de l'Accord de Paris de 2015 sur le climat, qui a codifié des obligations de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale. Toutefois, le droit international peine encore à criminaliser pleinement certaines actions nuisibles à l'environnement.

Dans ce cadre, la **Cour pénale internationale (CPI)** a été sollicitée pour intégrer les crimes environnementaux dans ses statuts, mais l'adoption d'un instrument spécifique reste un défi. À l'heure actuelle, la CPI juge principalement des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, mais elle ne couvre pas explicitement les crimes écologiques, même si des recours indirects existent par le biais des crimes de guerre (par exemple, les destructions d'écosystèmes durant les conflits armés).

Les **conventions internationales**, comme la Convention sur la diversité biologique (1992), la Convention de Ramsar (sur les zones humides), ou encore la Convention de Stockholm sur les produits chimiques persistants (2001), peuvent être utilisées pour revendiquer des mesures de répression. Toutefois, l'absence d'un cadre unifié international pour criminaliser les dommages environnementaux demeure un obstacle majeur.

2.2. Les Droit Nationaux : Des Initiatives Éparses

De plus en plus de pays ont intégré des dispositions pénales dans leur législation pour lutter contre les crimes environnementaux. En Europe, par exemple, la **Directive 2008/99/CE sur la protection de l'environnement par le droit pénal** impose aux États membres de prévoir des sanctions pénales pour les infractions environnementales les plus graves, telles que la pollution de l'air, des eaux ou des sols.

Les États-Unis, quant à eux, ont adopté des législations comme la **Clean Water Act** ou la **Clean Air Act**, qui prévoient des peines pénales pour les violations environnementales. En revanche, de nombreux pays en développement peinent à mettre en place une répression pénale effective, en

raison de lacunes dans l'application des lois et de la corruption, rendant difficile l'éradication des pratiques illégales.

3. Les Obstacles à la Mise en Œuvre du Droit Pénal Environnemental

3.1. L'Absence de Définition Universelle

Un des principaux obstacles à la répression des crimes environnementaux réside dans l'absence d'une définition universelle des infractions environnementales. Chaque pays a des priorités écologiques et des enjeux locaux différents. Ce qui est considéré comme un crime environnemental dans un pays (par exemple, la pollution d'une rivière) peut ne pas l'être dans un autre. L'absence de consensus sur ce qui constitue exactement un crime environnemental complique l'harmonisation des politiques juridiques internationales.

3.2. La Difficulté d'Évaluer les Dommages Environnementaux

Les crimes environnementaux se caractérisent souvent par des préjudices complexes, difficilement quantifiables et visibles à court terme. L'impact d'une pollution peut prendre des années, voire des décennies, pour être mesuré, ce qui rend difficile l'attribution de responsabilités et la détermination de la portée réelle des dommages. De plus, les victimes de ces crimes — souvent les populations vulnérables ou les écosystèmes — n'ont pas toujours les moyens de porter plainte efficacement.

3.3. L'Influence des Lobbyistes et des Intérêts Économiques

L'un des obstacles majeurs à la répression des crimes environnementaux est l'influence des industries polluantes, qui exercent souvent une pression sur les législateurs et les gouvernements pour éviter des régulations trop contraignantes. Les grands groupes industriels, notamment dans les secteurs de l'énergie, de la chimie ou de l'agriculture, cherchent à minimiser l'impact des régulations environnementales sur leur rentabilité, ce qui peut entraîner des relâchements des lois et un manque d'application des sanctions.

4. Les Perspectives et Évolutions du Droit Pénal Environnemental

4.1. Le Développement du Principe de Responsabilité Universelle

Un des espoirs pour l'avenir est le développement d'un **principe de responsabilité universelle** dans la lutte contre les crimes environnementaux, similaire à celui qui existe en matière de génocide ou de crimes contre l'humanité. Ce principe pourrait permettre de juger des entreprises multinationales ou des individus responsables de crimes environnementaux graves, même si ces actions ont été commises en dehors des frontières nationales.

4.2. L'Évolution de la Justice Climatique

Le concept de **justice climatique** émerge de plus en plus dans les discussions sur le droit pénal environnemental. Il s'agit de prendre en compte, dans la répression des crimes environnementaux, les conséquences disproportionnées pour les pays et populations les plus vulnérables au changement climatique. Les mécanismes de justice climatique pourraient inclure

des sanctions pénales spécifiques et des mesures compensatoires, telles que des réparations écologiques.

4.3. Une Mobilisation de la Société Civile

Les **mouvements sociaux** et les **ONG environnementales** jouent un rôle crucial dans l'évolution de la lutte contre les crimes environnementaux. À travers la pression populaire, les actions en justice (par exemple, les recours collectifs), et la sensibilisation des gouvernements, ces acteurs peuvent accélérer la mise en œuvre de sanctions pénales et la mise en place de législations plus strictes.